



VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

ARRETE Divers n°122/2023

Affaire suivie par :
BCP Romain MATHIEU
Réf : **mécanique sauvage**

Maire de la Ville de SAINTE MARIE AUX MINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1421-4 ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R633-6, R635-8 et R644-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R211-60 et R216-12 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son article L325-1 ;

Considérant, les pratiques constatées dites de « mécanique sauvage » sur des véhicules et sur le ban communal ;
Considérant, qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de mécanique dite « sauvage » et en dehors de toute règle de conformité ;

Considérant, que ces pratiques peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé des personnes ainsi qu'une source de nuisances pour la population ;

Considérant, qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosseries, de mécaniques de gros œuvre, de découpages, de démontages, etc.) pratiquées sur tous types de véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Article 2 : Les petites réparations ou travaux de courte durée permettant une remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie et ayant un caractère d'urgence (changement de batterie, de roue, d'ampoule, etc.) sont autorisées dans le respect des codes précédemment cités.

Article 3 : Sont interdits les déchargements de matériaux et déversements de matières ou fluides mécaniques (huile de vidange, liquide de frein, etc.) en tout lieu ainsi que les déversements par rejet direct ou indirect ou après ruissellement de tout fluide.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le responsable du Poste de Police Municipale, ainsi que Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX MINES, le jeudi 9 novembre 2023

Destinataires :

Mme le Maire – Police Municipale
M. le Juge d'Instance de Sélestat
M. le Commandant de Gendarmerie
Services Techniques Municipaux
D.N.A – Alsace – T.L.V.A.
Registre des arrêtés - Affichage

Mme le Maire
Ville de Sainte-Marie-aux-Mines
Noëlle HESTIN